

LA TVA À L'ÈRE DU DIGITAL PRINCIPALES MESURES PROPOSÉES PAR LA COMMISSION EUROPÉENNE

Le 8 décembre, la Commission européenne a publié ses propositions visant à moderniser les règles de TVA au sein de l'UE, connues sous le nom de « paquet TVA à l'ère du numérique ».

Les propositions du Paquet TVA vont être examinées par les États membres de l'UE et devront être approuvées à l'unanimité pour entrer en vigueur. On s'attend donc à ce qu'il y ait des évolutions concernant ce « paquet » au cours de l'année 2023, dont nous vous tiendrons informés.

Le paquet TVA se compose de trois parties, communément désignées comme suit :

- Digital reporting et E-invoicing
- L'économie de Plateforme
- L'immatriculation unique à la TVA

E-REPORTING ET E-INVOCING



Ce qu'il faut retenir : Introduction de la facturation électronique et de l'obligation de déclaration numérique en deux jours ouvrables pour toutes les livraisons intracommunautaires à compter du 1er janvier 2028.

Motifs : l'UE cherche à identifier les fraudes à la TVA commises par des opérateurs défaillants au niveau intracommunautaire.

Les principales caractéristiques de la législation proposée sont les suivantes :

- Les factures électroniques deviendront le système par défaut pour l'émission de toutes les factures intracommunautaires en B2B.
- Le délai d'émission des factures pour les livraisons intracommunautaires ou pour lesquelles la règle d'autoliquidation s'applique (y compris la règle d'autoliquidation étendue - voir slides suivantes) est fixé à **deux jours ouvrables** après la survenance du fait générateur. Des données supplémentaires doivent être mentionnées sur la facture afin de garantir l'utilisation de la facture électronique pour automatiser le processus de déclaration.
- Un nouveau système numérique de déclaration (un nouveau système central VIES) sera mis en place pour les transactions intracommunautaires, qui fournira des informations sur la base de chaque transaction. Ces informations alimenteront les systèmes d'analyse de risque des États

membres pour les aider à lutter contre la fraude à la TVA. Les informations destinées au système de déclaration numérique obligatoire devront être transmises par les assujettis dans les **deux jours ouvrables** suivant l'émission de la facture à leur administration fiscale locale. Si les données ne sont pas transmises ou ne contiennent pas les informations correctes, l'exonération ne pourra pas être appliquée.


- Les informations collectées par les États membres doivent être transmises au système central VIES dans un **délai d'un jour** à compter de la collecte. Les informations restent disponibles dans le système central VIES pendant cinq ans.
- **Exemples d'autres points à noter :** Les États membres de l'UE ne peuvent imposer aucune obligation de déclaration supplémentaire pour les transactions couvertes par les exigences de déclaration numérique. En cas d'application de la règle de l'autoliquidation, un représentant fiscal a été désigné comme responsable du paiement de la TVA et en cas d'acquisitions intracommunautaires, c'est le responsable de ces opérations qui doit soumettre les données. Il ne sera plus possible d'émettre des factures périodiques ou récapitulatives.

Il est proposé de rendre ces dispositions applicables à compter du 1er janvier 2028, sauf indications contraires.

Nos premières observations : La Commission européenne a fait le choix de la facturation électronique et de la déclaration en temps quasi réel des livraisons intracommunautaires, tout en harmonisant les règles pour les États membres de l'UE qui souhaitent appliquer un système similaire pour les livraisons nationales. Du point de vue des entreprises l'harmonisation est à saluer en raison de la fragmentation actuelle des règles. Néanmoins, les exigences en matière de déclarations imposeront une charge supplémentaire aux entreprises, tandis que nous

doutons également que les entreprises soient toujours en mesure d'émettre des factures dans un délai de deux jours ouvrables. Selon nous, la Commission aura du mal à obtenir l'unanimité pour cette proposition car elle devra convaincre à la fois les États membres de l'UE qui ont mis en place un système de déclaration numérique depuis des années et ceux qui n'en n'ont pas encore (et qui pourraient ne pas vouloir en avoir) d'accepter le système harmonisé.

L'ÉCONOMIE DES PLATEFORMES

 **Ce qu'il faut retenir :** Introduction d'un « fournisseur présumé » aux fins de la TVA pour certaines plateformes dans les secteurs de la location de logements de courte durée et du transport de passagers, avec effet au 1er janvier 2025.

Motifs : Assurer des conditions de concurrence équitables du point de vue de la TVA pour toutes les fournitures dans les secteurs de la location de logements de courte durée et du transport de passagers.

Les principales caractéristiques de la législation proposée sont les suivantes :

- Une règle de « fournisseur présumé » pour les plateformes doit être introduite pour la location de logements de courte durée et le transport de passagers dans les situations où le fournisseur sous-jacent ne facture pas la TVA, par exemple parce qu'il est une personne non assujettie ou qu'il utilise l'exemption pour les petites entreprises.
- La plateforme facturera la TVA sur la fourniture sous-jacente car elle est réputée effectuer la fourniture au client (et la recevoir du fournisseur).
- La fourniture du fournisseur sous-jacent à la plateforme est considérée comme « exonérée » sans droit à déduction de la TVA.

- La fourniture par la plateforme pour laquelle elle est un « fournisseur réputé » sera taxée comme indiqué ci-dessous et n'affectera pas le droit à déduction de la TVA de la plateforme.

Il est proposé de rendre ces dispositions applicables à compter du 1er janvier 2025.

Nos premières observations : Nous nous attendions à ce que les dispositions relatives à la « présomption » soient étendues aux transactions de l'économie du partage. Pour l'instant, cette extension est limitée à deux secteurs. Nous nous attendons cependant à ce que l'application de la disposition relative à la « présomption » dans ces deux secteurs soit étendue à d'autres secteurs à l'avenir, comme nous le voyons actuellement pour les transactions concernant le commerce électronique. Nous pensons que la Commission aura moins de difficultés à obtenir l'accord des États membres de l'UE sur ces propositions, étant donné qu'ils obtiendront davantage de recettes grâce aux mesures proposées.

IMMATRICULATION UNIQUE À LA TVA



Ce qu'il faut retenir : Extension de la règle de l'autoliquidation et du guichet unique (« One Stop Shop ») et introduction de nouvelles règles pour le transfert de biens propres à compter du 1er janvier 2025.

Motifs : Réduire le coût de mise en conformité avec la TVA et la charge administrative des échanges transfrontaliers dans l'UE.

Les principales caractéristiques de la législation proposée sont les suivantes :

- Autoliquidation obligatoire pour les livraisons de biens et les prestations de services et pour toutes les livraisons intracommunautaires B2B lorsque :
 - ▶ Le fournisseur n'est pas établi dans l'État membre dans lequel la TVA est due et,
 - ▶ L'acheteur/le destinataire est enregistré à la TVA dans ce dernier État membre.
- A noter que l'autoliquidation ne s'applique pas lorsque les biens sont fournis dans le cadre du régime de la marge.
- L'OSS est étendu pour couvrir les livraisons de biens B2C, y compris les livraisons domestiques, les livraisons d'installation ou de montage, les livraisons de biens à bord de navires, d'avions ou de trains et les livraisons de gaz, d'électricité, de chauffage et de refroidissement.
- Les plateformes seront le « fournisseur présumé » pour toutes les livraisons de biens au sein de l'UE qu'elles auront facilitées. En vertu de la nouvelle disposition, elles seront réputées avoir reçu et fourni ces biens. L'extension inclut les livraisons de biens B2C au sein de l'UE par des entreprises de l'UE opérant sur la plateforme et les livraisons B2B. Les plateformes qui sont établies dans un État membre de l'UE et qui ne facilitent que les livraisons nationales dans cet État membre ne sont pas concernées par cette présomption.
- Les plateformes deviendront le « fournisseur présumé » pour le transfert de biens propres si elles facilitent le transfert de ces biens et que ces biens ne sont pas des biens d'investissement ou des biens n'ouvrant pas droit à déduction intégrale de la TVA.
- Dans tous les cas où la plateforme est un « fournisseur présumé », des registres doivent être tenus concernant les fournisseurs dont la plateforme a facilité les ventes. Cela inclut le nom, l'adresse postale et l'adresse électronique ou le site web du fournisseur, son numéro de TVA ou son numéro d'identification fiscale et son compte bancaire. L'idée est de rapprocher ces informations avec celles du CESOP (Central Electronic System of Payment information).

- L'utilisation de l'IOSS sera obligatoire pour les plateformes. Le seuil de 150 euros doit être maintenu pour le moment.
- Le transfert de biens propres pour lesquels une plateforme n'est pas le « fournisseur présumé » peut être déclaré dans le cadre d'un nouveau régime spécial de l'OSS pour le transfert de biens propres. Les biens d'investissement et les biens n'ouvrant pas droit à déduction intégrale de la TVA ne peuvent pas être déclarés dans le cadre de ce régime. L'utilisation de ce régime est facultative. En cas d'utilisation du régime spécial, l'acquisition intracommunautaire de ces biens est exonérée dans l'État membre vers lequel les biens sont expédiés ou transportés. Une disposition relative à la tenue d'un registre s'applique. La période de conservation du registre est de 5 ans.
- Les dispositions relatives aux stocks sous contrat de dépôt qui ont été introduites en 2020 seront abolies. Les États membres de l'UE ne seront plus autorisés à utiliser ce régime après le 31 décembre 2024. Les biens peuvent toutefois continuer à être fournis sous ce régime jusqu'au 31 décembre 2025.
- Les biens d'occasion fournis dans le cadre des régimes de marge, d'œuvres d'art, les objets de collection et les antiquités seront soumis aux règles de la vente à distance, ce qui les soumet à la TVA dans l'État membre d'arrivée des biens. Si les œuvres d'art ou les antiquités ne sont pas transportées ou expédiées ou si le transport commence et se termine dans le même État membre de l'UE, la livraison sera soumise à la TVA là où le client est établi, à son adresse permanente ou réside habituellement.

Il est proposé de rendre ces dispositions applicables à compter du 1er janvier 2025.

Nos premières observations : l'extension de l'autoliquidation et de l'OSS sera accueillie favorablement par les entreprises qui peuvent ainsi éviter les enregistrements multiples à la TVA avec les charges administratives et financières qui en découlent. Il convient de noter que les livraisons couvertes par la nouvelle règle d'autoliquidation seront également couvertes par les exigences de déclaration numérique abordées ci-dessus à partir du 1er janvier 2028. L'extension de la disposition relative à la « présomption » pour les plateformes est une surprise et nous avons des doutes sur la proportionnalité d'une telle mesure, en particulier en ce qui concerne les fournitures B2B et les petites plateformes. Le succès des modifications apportées au commerce électronique en 2021 semble être la raison de cette extension. Il est regrettable que les transferts de biens propres doivent toujours être déclarés, mais l'OSS facilite ce processus. Les entreprises devront s'assurer de respecter les règles pour éviter les pénalités ou l'exclusion du régime.

Notre équipe Fiscalité indirecte est à votre disposition pour discuter plus en détail des impacts pratiques de cette réforme sur les obligations de votre entreprise.

David HIRSCH
Avocat à la Cour
Partner / Associé

david.hirsch@avocats-bdo.fr



Andréa LOPES
Avocate à la Cour
Senior Manager

andrea.lopes@avocats-bdo.fr

